

Règlement pour l'attribution des fonds communaux de la Commune de Presinge

du 18 mars 2013

(Entrée en vigueur: 16 avril 2013)

Art. 1 Définition

^{1°} La commune de Presinge maintient le principe des fonds communaux, dans l'intention de venir en aide aux agriculteurs. En aucun cas, l'attribution de fonds communaux ne peut être considérée comme un droit. Les fonds communaux doivent avant tout permettre de favoriser le maintien de l'agriculture sur le territoire d'une commune rurale. En attribuant un fonds communal, la commune conclut un bail à ferme agricole de durée strictement déterminée, au sens de la LBFA, les dispositions de cette loi s'appliquant à titre subsidiaire pour les points non réglés par le présent règlement.

Art. 2 Délimitation

^{1°} Le Conseil municipal définit l'assiette des fonds communaux, selon le plan annexé au présent règlement.

Art. 3 Attribution

^{1°} La répartition et l'attribution des fonds communaux se font tous les 6 ans, sur la base du plan de division des parcelles, établi préalablement par le Conseil municipal.

Art. 4 Compétence

^{1°} Cette répartition et attribution des fonds communaux est effectuée par le Conseil municipal, sur préavis de la Commission ad hoc, ci-après la « Commission ». Le Conseil municipal est seul juge des personnes qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une attribution, conformément au présent règlement.

Art. 5 Bénéficiaires

^{1°} Seuls peuvent être bénéficiaires les exploitants agricoles dont l'activité principale est l'agriculture et qui sont, en principe, domiciliés sur le territoire de la commune.

Art. 6 Durée

1° Chaque lot, à savoir parcelle ou groupe de parcelles, est attribué et affermé pour une période de 6 ans. En conséquence, chaque lot fait l'objet d'un contrat de bail à ferme agricole de durée déterminée, non renouvelable automatiquement et prenant fin sans résiliation.

Entrée en vigueur

2° Le Conseil municipal détermine la date de début des baux.

Prix de location

3° Le Conseil municipal décide du prix de location des lots, sur proposition de la Commission.

Art. 7 Répartition des lots

1° Le Conseil municipal veillera à ce que la répartition des lots tienne compte de l'importance de chaque exploitation et des besoins de l'exploitant. Pour que le Conseil municipal puisse se faire une idée de ces besoins, il se basera sur les surfaces déclarées au service de l'agriculture. Les postulants devront fournir les attestations officielles.

Art. 8 Date de paiement

1° Le fermage est payable le 30 novembre de chaque année.

Art. 9 Retard de paiement

1° Tout retard dans le paiement du fermage entraîne l'exclusion du fautif lors d'une nouvelle répartition. Le bail d'un fermier qui n'a pas payé sa location au 31 décembre peut être résilié par l'Exécutif communal, après une vaine mise en demeure écrite, par laquelle ledit fermier se sera vu indiquer qu'à défaut de paiement dans les six mois, son bail sera résilié à ce terme (art. 21 LBFA). Le fermier reste cependant au bénéfice des récoltes pendantes. Sitôt la récolte effectuée, le Conseil municipal dispose des lots devenus disponibles de ce fait.

Art. 10 Sous-location

1° Le fermier ne peut en aucun cas sous-louer ses lots. En cas de violation de cette interdiction, les articles art. 22 b LBFA, 14.2 et 15 du présent règlement sont applicables et le Conseil municipal dispose des lots devenus disponibles de ce fait.

Art. 11 Devoir d'entretien

^{1°} Le fermier est tenu de cultiver rationnellement et d'entretenir convenablement ses lots. Il veillera particulièrement à respecter la limite du domaine public, l'abornement et les voiries. Il devra se conformer aux mesures de protection de la nature édictées par le service de l'agriculture et le Conseil municipal. En cas de violation de cette obligation, les articles art. 22 b LBFA, 14.2 et 15 du présent Règlement sont applicables. En outre, le fermier fautif est exclu de toute nouvelle attribution.

^{2°} Sauf convention écrite contraire, aucune indemnité ne sera accordée au fermier en fin de bail pour des travaux d'entretien ou des aménagements qu'il aurait réalisés en cours de contrat.

Art. 12 Entrée en possession

^{1°} Un nouveau locataire prend possession en automne du ou des lots qui lui sont attribués, après enlèvement des récoltes. Si les récoltes ont été enlevées avant l'automne, le nouveau locataire pourra prendre possession du ou des lots qui lui sont attribués aussitôt et avec l'accord de l'ancien locataire.

Art. 13 Drainage

^{1°} Le fermier est tenu de laisser exécuter sur ses lots, en tout temps et en accord avec la Mairie, des travaux de drainage, sans avoir droit à des dommages et intérêts en cas de dégâts causés à ses cultures.

Art. 14 Résiliation anticipée des baux

I. Modification grave de la situation

^{1°} Le Conseil municipal se réserve le droit, en cas de modification grave de la situation économique, en cas de conflit armé notamment, de résilier tous les baux pour le terme de printemps ou d'automne suivant, moyennant un préavis de six mois, sans que les fermiers puissent prétendre à une indemnité quelconque de ce fait. Le Conseil municipal peut alors procéder à une nouvelle affectation des fonds communaux.

II. Manquements du fermier à ses obligations

^{2°} L'exécutif communal peut résilier le bail par écrit, avec un délai de six mois, pour le terme de printemps ou d'automne suivant si, malgré une protestation ou une sommation écrite, le fermier continue de violer ses obligations, telles que fixées par le présent Règlement et par la loi.

Art. 15 Frais, dommages, indemnités

1° Le Conseil municipal peut, en plus du prix de location, facturer aux fermiers les frais et dommages découlant du non-respect des clauses du présent règlement.

Art. 16 Séance d'attribution

1° La séance de répartition et d'attribution des fonds communaux, siégeant à huis clos, aura lieu en septembre et les demandes d'attribution devront être formulées, par écrit, avant le 31 juillet de la même année. La commune rappellera ce délai sur les panneaux d'affichage communaux.

Documents

2° Toute demande devra être formulée par écrit et accompagnée de la formule officielle de déclaration des surfaces cultivées par le demandeur.

Art. 17 Entrée en vigueur

1° Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 18 mars 2013 entre en vigueur à cette date.

Abrogation

2° Il abroge tous règlements antérieurs adoptés par le Conseil municipal dans ce domaine.